



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réderie de l'UCAPS

Arrêté de réglementation du domaine public

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310.2 et R 310.8,
VU la demande formulée par Madame GAMBIER Sophie, Présidente de l'UCAPS
d'organiser une vente au déballage le dimanche 2 avril 2023 sur le domaine public communal,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la participation des vendeurs d'objets
mobilier et divers, lors de cette vente au déballage organisée à Camon, Place du Général
Leclerc et avenue Gabrielle,

A R R E T E

- ARTICLE 1 : Le dimanche 2 avril 2023 de 5 heures à 20 heures, l'UCAPS est autorisée à occuper la Place du Général Leclerc, l'avenue Gabrielle, une partie de la rue Marius Petit, le parking en face du cabinet des kinésithérapeutes, le parking du Monument aux Morts rue Marius Petit et le parking en face le Crédit Agricole rue Emile Debrie.
- ARTICLE 2 L'occupation de ces parties de la voie publique sera régie et contrôlée par l'association organisatrice. La présence de véhicules servant à la vente devra être limitée. **Ils devront être regroupés sur le même parking.**
- ARTICLE 3 : **Un dispositif adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés rapidement en cas de passage des secours) doit être mis en place à chaque entrée de rues et parkings occupés par la réderie.**
- ARTICLE 4 : Dans le périmètre de la réderie, la détention et l'utilisation sur leur emplacement de bouteille à gaz butane ou propane est interdite aux exposants.
- ARTICLE 5 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre de la réderie entre 6 heures et 8 heures pour s'installer et après 18 heures pour ranger leurs objets.
- ARTICLE 6 : Le demandeur veillera à conserver et à restituer le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de permissionnaire.

ARTICLE 7 : **Le marquage au sol se fera uniquement par peinture spéciale qui devra être effacée par lavage après la manifestation.**

ARTICLE 8 : L'utilisation des sorties de garages pour exposer, sera interdite sauf accord des propriétaires ou des occupants.

ARTICLE 9 : Les installations mises en place sur la chaussée devront à tout moment permettre le libre accès des véhicules de secours (pompiers, police, ambulance, ..)

ARTICLE 10 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut, par le maire de la commune de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 11 : Sont autorisés à vendre sur la voie publique lors de cette manifestation :

- Pour les commerçants : tous les bradeurs et commerçants régulièrement inscrits au Registre du Commerce et des Métiers. Ils devront pouvoir justifier qu'ils sont en règle avec la législation commerciale et fiscale, de leur inscription au Registre du Commerce et des Métiers et de l'acquittement de la Taxe Professionnelle délivrée à leur nom à toute injonction des services compétents.
- Pour les particuliers non commerçants : Ils devront être en mesure de présenter une liste où sont répertoriés tous les objets qu'ils mettent en vente pendant la manifestation, de justifier de la propriété des dits objets et de leur domicile, à toute injonction des services compétents.

ARTICLE 12 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 13 : La vente d'armes à feu en état de fonctionnement, de pétards et feux d'artifice, la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie, est interdite.

ARTICLE 14 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition et la vente au public d'objets rappelant le régime nazi sont formellement interdites.

ARTICLE 15 : Des contrôles seront opérés pour vérifier le respect de la réglementation et des conditions d'autorisation.

ARTICLE 16 : Une liste des participants sera déposée à la mairie, au Commissariat Central de la Police Nationale d'Amiens et à la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 17 : En aucune façon, la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, les organisateurs de la manifestation, la Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale
- Madame la Présidente de l'UCAPS

Fait à CAMON, le 14 mars 2023

AR n°2023.03.014

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

